Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit :	**Identifiant d'entité juridique :**
Euro Corporate Bond Fund	28WYH088EMGB02JCXS87

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : __%**	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : **__%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

le compartiment promeut la caractéristique environnementale de l'atténuation du changement climatique en excluant les investissements dans certains types de combustibles fossiles. En outre, le compartiment promeut la caractéristique sociale consistant à éviter les investissements dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes.

Des informations plus détaillées quant à la nature de ces exclusions sont communiquées ci-après (dans notre réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* »).

Le compartiment soutient également les caractéristiques environnementales et sociales ci-avant en visant à réaliser au minimum 40 % d'investissements durables dans :

- des entreprises émettrices dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux Objectifs de Développement Durable (« **ODD** ») des Nations unies ; ou
- Des Obligations Durables, au sens défini ci-après, qui apportent une contribution environnementale ou sociale positive grâce à l'utilisation de leur produit, comme expliqué en réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? » ci-après.*

Le compartiment n'a désigné aucun indice de référence aux fins d'atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du compartiment :

- l'exposition du compartiment, en pourcentage de valeur de marché, à des émetteurs qui enfreignent n'importe quel critère d'exclusion ;
- Le pourcentage de la valeur de marché du compartiment alloué aux investissements durables.

Des informations plus détaillées concernant les critères d'exclusion du compartiment sont communiquées ci-après en réponse à la question « *Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?* ».

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Les investissements durables du compartiment relèveront de l'une des catégories suivantes :

- Obligations Vertes, Sociales ou de Développement Durable (« Obligations Durables »), lorsque leur émetteur s'engage à affecter leur produit à des projets apportant une contribution environnementale ou sociale positive. Cela inclut, sans s'y limiter, les obligations conformes aux Principes applicables aux Obligations Vertes, aux Principes applicables aux Obligations Sociales et aux Lignes directrices relatives aux Obligations de Développement Durable de l'International Capital Market Association (ICMA). Les Obligations Durables mobilisent le financement directement au profit de différents projets environnementaux et sociaux axés sur un certain nombre d'objectifs de durabilité. Il peut s'agir de financer, par exemple (sans toutefois s'y limiter), les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports propres, le logement abordable et les projets d'inclusion financière. Les objectifs spécifiques auxquels contribuent les Obligations Durables dépendent des catégories de projets environnementaux et sociaux éligibles de chaque titre.
- Les obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD. Les ODD ont été adoptés par les Nations unies en 2015 comme un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la planète et faire en sorte que, d'ici à 2030, tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Le gestionnaire des investissements définit une contribution positive aux ODD comme le fait de posséder un score total d'alignement positif net sur l'ensemble des ODD (c'est-à-dire que le total des scores mesurant les contributions positives aux ODD individuels doit dépasser le total des scores de contributions négatives) sur la base de données de tiers. Le gestionnaire des investissements inclura uniquement les émetteurs présentant un alignement positif suffisant (selon lui) sur au moins un ODD et ne présentant d'incompatibilité majeure (selon lui) avec aucun des ODD.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le gestionnaire des investissements s'efforce de faire en sorte que les investissements durables du compartiment ne causent pas de préjudice important aux objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux concernés :

- en vérifiant si l'investissement respecte les seuils fixés par le gestionnaire des investissements pour chacun des indicateurs obligatoires de principales incidences négatives (PIN, voir la réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?* » ci-après pour une description détaillée de ce processus) ; et
- en faisant en sorte que les investissements durables du compartiment soient conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (voir la réponse à la question « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? » ci-après pour une description détaillée de ce processus).

Cette évaluation est réalisée sur la base de données de tiers sur les caractéristiques de durabilité des positions du compartiment.

— ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les **Principales Incidences Négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La méthodologie visant à « ne pas causer de préjudice important » (do no significant harm, DNSH) appliquée par le gestionnaire des investissements aux investissements durables vise à filtrer les investissements afin d'identifier tout préjudice important à n'importe lequel des indicateurs de PIN que le gestionnaire des investissements est tenu de prendre en considération en vertu des règles du Règlement SFDR et qui sont pertinents pour l'investissement.

Le gestionnaire des investissements a défini des paramètres spécifiques et des seuils quantitatifs pour ce qui constitue un préjudice important afin de contrôler les indicateurs de PIN pertinents pour l'investissement sur la base de données de tiers. Ces seuils sont fixés (i) sur la base de la valeur absolue ; (ii) sur une base relative dans le contexte de l'univers d'investissement ; ou (iii) au moyen des scores de réussite/d'échec. Différents seuils ou paramètres peuvent s'appliquer aux émetteurs situés dans les marchés développés et dans les marchés émergents. Cette distinction vise à refléter la mesure dans laquelle le gestionnaire des investissements estime que les normes minimales de durabilité sont actuellement réalisables dans ces marchés. En outre, des seuils relatifs différents peuvent s'appliquer à des indicateurs similaires : par exemple, le gestionnaire des investissements applique actuellement un seuil moins élevé pour déterminer des incidences négatives importantes pour l'intensité d'émissions de Scope 3 que pour l'intensité d'émissions de Scope 1 et de Scope 2. Cela s'explique par le fait : (i) que les entreprises ont moins de contrôle sur leurs émissions indirectes ; et (ii) que les données estimées pour les émissions de Scope 3, qui prévalent actuellement sur les données déclarées par rapport aux émissions de Scope 1 et 2, peuvent limiter l'exactitude de l'évaluation des PIN.

Le gestionnaire des investissements peut utiliser des indicateurs de substitution raisonnables provenant de tiers afin de compenser le manque actuel de données pour certains indicateurs de PIN. Les indicateurs de substitution utilisés par le gestionnaire des investissements seront réexaminés régulièrement et seront remplacés par des données de PIN provenant de fournisseurs tiers lorsque le gestionnaire des investissements estimera que des données suffisamment fiables sont disponibles.

Le gestionnaire des investissements réalise généralement l'évaluation des PIN au niveau des émetteurs. Toutefois, lorsque cette approche est indiquée, l'évaluation peut être effectuée en partie ou intégralement au niveau des titres. Ainsi, dans le cas des Obligations Durables au sens défini ci-avant, les indicateurs de PIN directement liés aux facteurs de durabilité ciblés par l'utilisation du produit de l'obligation seront évalués au niveau du titre. Par exemple, le compartiment peut investir dans une Obligation Verte émise par une entreprise de services aux collectivités présentant une évaluation négative au titre des indicateurs de PIN liés aux

émissions de GES et/ou à l'intensité de GES pour autant que le gestionnaire des investissements estime que l'émetteur possède une stratégie crédible de réduction de ses émissions de GES et que l'Obligation Verte contribue spécifiquement à cet objectif. Les autres indicateurs de PIN sans lien avec l'utilisation du produit de l'Obligation Durable sont toujours évalués au niveau de l'émetteur.

L'évaluation des PIN par le compartiment s'appuie, sur une base qualitative et non contraignante, sur l'engagement du gestionnaire des investissements auprès de certains émetteurs concernant leurs pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que sur d'autres thématiques importantes de durabilité, conformément à la stratégie d'engagement du gestionnaire des investissements dite « Fixed Income Engagement Strategy » disponible à l'adresse www.morganstanley.com/im.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les investissements durables du compartiment excluent les émetteurs réputés enfreindre le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les Principes fondamentaux de l'OIT, ainsi que les émetteurs faisant l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtrage est réalisé sur la base de données de tiers.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **Oui**

☐ **Non**

Le compartiment tient compte de tous les indicateurs obligatoires de PIN sur les facteurs de durabilité pertinents au titre de l'investissement pour la portion allouée aux investissements durables au sens décrit ci-avant dans notre réponse à la question « *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en considération ?* ».

La partie du compartiment qui ne se compose pas d'investissements durables tient compte des PIN en partie seulement par le biais des critères d'exclusion du compartiment de la manière suivante :

- le compartiment exclut les émetteurs qui tirent un certain pourcentage de leur chiffre d'affaires de l'exploitation et de l'extraction de charbon thermique, ou une partie de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité à partir de charbon. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN (4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles.

- Le compartiment exclut les émetteurs qui ont enfreint le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou les principes fondamentaux de l'OIT, ou qui ont fait l'objet de controverses importantes en lien avec des violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN n° 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- Le compartiment exclut les émetteurs tirant un revenu quelconque de la fabrication ou de la distribution d'armes controversées. Par conséquent, le compartiment tient compte de l'indicateur de PIN 14 : Exposition à des armes controversées.

Le compartiment fournira des informations sur la manière dont il a intégré les PIN dans son rapport périodique aux investisseurs.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le compartiment vise à réduire l'exposition à certaines activités susceptibles de mettre en péril la santé et le bien-être des personnes ou l'environnement par le biais d'un filtrage d'exclusion. Le compartiment réalisera également des investissements durables dans des Obligations Durables apportant une contribution environnementale ou sociale positive par l'affectation de leurs produits, ou dans des obligations d'entreprises dont les pratiques, les produits ou les solutions apportent une contribution positive nette aux ODD.

Critères contraignants	
Le compartiment n'investira pas dans des sociétés émettrices qui :	**<u>tirent un revenu quelconque de l'une des activités suivantes :</u>** • la fabrication ou la vente au détail d'armes controversées (y compris les mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes biologiques ou chimiques et armes nucléaires) • la fabrication et la vente au détail d'armes à feu à usage civil ; • la production de tabac ; ou qui **<u>tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u>** • l'exploitation et l'extraction de charbon thermique ; * **<u>tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u>** • la fabrication ou la vente au détail d'armes ou de systèmes d'armement militaires ou conventionnels ; • les jeux d'argent ; **<u>tirent plus de 20 % de leur chiffre d'affaires de l'une des activités suivantes :</u>** • la production d'électricité à partir de charbon ; * ou **<u>Enfreignent l'une des normes mondiales suivantes :</u>** • le Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes fondamentaux de l'OIT ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, sans signe de correction ou d'amélioration substantielle. *Le compartiment peut, par dérogation aux exclusions liées aux combustibles fossiles énumérées ci-avant, investir dans des Obligations Durables destinées à lever des fonds spécifiquement pour des projets qui promeuvent des contributions environnementales positives atténuant l'impact négatif de ces combustibles fossiles sur la durabilité, comme les énergies renouvelables ou l'efficacité énergétique, sur la base des informations disponibles dans les documents d'émission de l'obligation concernée.

Investissements durables	Le compartiment maintiendra un minimum de 40 % d'investissements durables répondant aux critères exposés dans notre réponse à la question « *Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?* ».

Le gestionnaire des investissements peut décider d'appliquer des restrictions supplémentaires au compartiment, et ces nouvelles restrictions seront communiquées dans les Informations publiées sur site internet au titre du Règlement SFDR.

Outre les considérations ESG contraignantes décrites dans la présente synthèse, le compartiment intègre des considérations ESG au processus décisionnel d'investissement à l'appui de ses caractéristiques environnementales et sociales sur une base non contraignante, sur la base des recherches et méthodologies internes du gestionnaire des investissements et des données de tiers. Dans certains cas, des données de tiers sur des émetteurs spécifiques, des thèmes ESG ou les exclusions mentionnées ci-avant peuvent ne pas être disponibles et/ou peuvent être estimées par le gestionnaire des investissements à l'aide de méthodologies internes ou d'estimations raisonnables. Les méthodologies utilisées par les différents fournisseurs de données peuvent également varier.

Le processus d'investissement fait l'objet de réexamens réguliers conformément au cadre de contrôle et de suivi mis en place par le gestionnaire des investissements. Les équipes de Conformité, Risque et Surveillance du portefeuille du gestionnaire des investissements collaborent avec l'équipe d'investissement afin de réaliser des évaluations régulières du portefeuille / de la performance ainsi que des contrôles systémiques pour garantir le respect des objectifs d'investissement du portefeuille et de ses caractéristiques environnementales et sociales en tenant compte de l'évolution des conditions de marché, des informations et de l'évolution de la stratégie.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont décrits dans le tableau ci-avant.

Les critères sont mis en œuvre et contrôlés par le gestionnaire des investissements au moyen d'une combinaison de données de tiers et de recherches internes.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

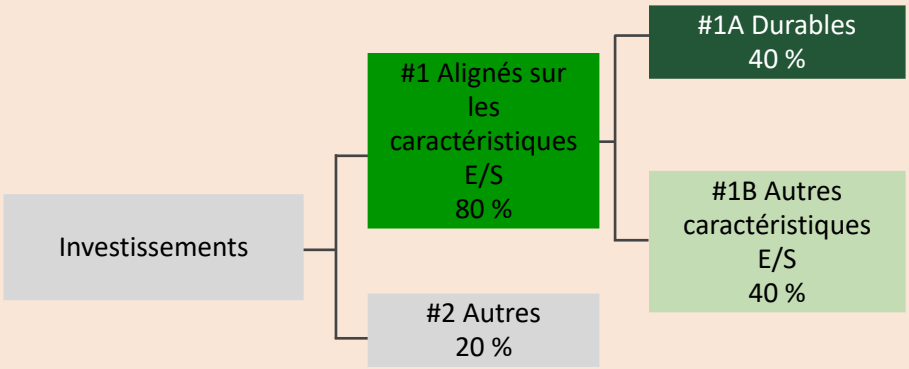
Dans le cadre de son processus de recherche fondamentale ascendant, le gestionnaire des investissements intègre systématiquement l'évaluation des pratiques de gouvernance d'entreprise et des pratiques commerciales d'un émetteur, y compris, sans toutefois s'y limiter, les éléments indiquant des structures de direction saines et de bonnes relations avec les salariés, une rémunération équitable du personnel et la conformité fiscale afin de s'assurer que chaque entreprise en portefeuille suive des pratiques de bonne gouvernance.

Cette évaluation est réalisée par le contrôle des données relatives des facteurs et controverses en matière de gouvernance ainsi qu'à d'autres facteurs et controverses d'ordre environnemental et/ou social, obtenues auprès de fournisseurs tiers, par des recherches en interne et par des démarches d'engagement avec la direction de certains émetteurs sur les questions de gouvernance d'entreprise et de publication d'informations.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les exclusions (décrites ci-avant) seront appliquées à au moins 80 % du portefeuille ; toutefois, le compartiment compte également allouer au moins 40 % de son actif à des investissements durables. Parmi ces investissements durables, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment.

Un maximum de 20 % de l'actif du compartiment peut être investi dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille ainsi que dans des liquidités à titre accessoire qui ne sont alignés sur aucune caractéristique environnementale ou sociale.

Comme expliqué ci-avant, tous les investissements détenus par le compartiment qui feraient l'objet des exclusions d'investissement mentionnées ci-avant après avoir été acquis pour le compte du compartiment seront revendus. Ces reventes auront lieu dans un délai que le gestionnaire des investissements déterminera au mieux des intérêts des actionnaires du compartiment. Ces investissements sont repris à la catégorie « #2 Autres ».

Ces pourcentages sont mesurés selon la valeur des investissements.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Sans objet.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent la limitation des émissions et le passage à l'énergie renouvelable ou aux combustibles faiblement carbonés d'ici à la fin de 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles détaillées en matière de sécurité et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres critères, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'UE.

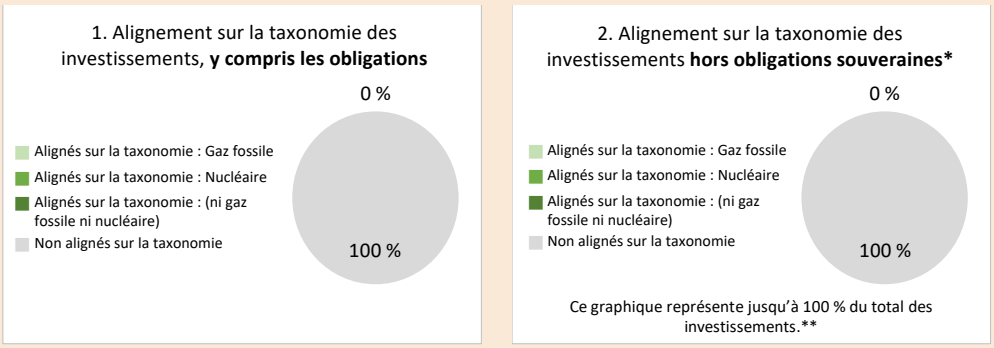
- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [1] ?***

☐ **Oui :**

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

*** La proportion des investissements totaux présentée sur ce graphique est purement indicative et peut varier au fil du temps. Étant donné que le compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE, la proportion d'expositions souveraines dans le portefeuille du compartiment n'aura aucune incidence sur la proportion d'investissements durables alignés sur la taxonomie de l'UE reprise dans le graphique.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Même si le compartiment s'engage à investir dans des investissements durables au sens du Règlement SFDR, il n'existe aucun engagement en faveur d'une part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire sont conformes à la taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le compartiment prévoit de réaliser un minimum de 40 % d'investissements durables poursuivant une combinaison d'objectifs environnementaux et sociaux, comme décrit ci-avant. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.

Même s'il est possible que certains de ces investissements durables soient conformes à la taxonomie de l'UE, en raison du manque de données disponibles concernant l'alignement des titres sous-jacents sur la taxonomie de l'UE, le gestionnaire des investissements n'a pas été en mesure de confirmer si ces investissements sont effectivement conformes à la taxonomie de l'UE. En conséquence, il ne les considèrera pas comme tels dans ses calculs jusqu'à la publication ou la mise à disposition de données suffisantes. De ce fait, le gestionnaire des investissements utilise sa propre méthodologie pour déterminer si certains investissements sont durables conformément à la définition des investissements durables du Règlement SFDR, et il investit ensuite dans ces actifs pour le compartiment.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué ci-dessus, le compartiment peut réaliser des investissements durables qui contribuent à des objectifs environnementaux ou sociaux. Parmi ceux-ci, le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 1 % d'investissements durables ayant un objectif environnemental et 1 % d'investissements durables ayant un objectif social, ces deux volets pouvant varier indépendamment à tout moment. Ces investissements durables représenteront au total au moins 40 % des positions du portefeuille.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le compartiment peut détenir des investissements dans des instruments de couverture à des fins de gestion efficace du portefeuille et des espèces à des fins de liquidité accessoire. Ces investissements font partie de la catégorie « #2 Autres » et ne font pas l'objet d'un filtrage environnemental et/ou social ni d'une garantie environnementale ou sociale minimale.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Sans objet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.morganstanley.com/im/publication/msinvf/regulatorypolicy/sfdrwebsite_msinvf_investmentgradecredit_aggregated_en.pdf